

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de Mostuéjouls

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC 01/12/2025 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mostuéjouls

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Mostuéjouls,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1976 fixant le territoire de l'ACCA de Mostuéjouls,

Vu le courrier du 17 Février 2025 de monsieur Jean-Marie ROQUES, demeurant 21 rue Neuve, 12000 Rodez, demandant le retrait (opposition de conscience) de ses terrains en propriété du territoire de chasse de l'ACCA de Mostuéjouls,

Vu le courrier envoyé le 31 Octobre 2025 au Président de l'ACCA de Mostuéjouls, lui demandant de formuler son avis,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Jean-Marie ROQUES, situés sur la commune de Mostuéjouls, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition de conscience.

Liste des parcelles :

Section C : Numéros : 1, 2, 8, 9, 10, 12.

Section D : Numéros : 10, 13, 48, 50, 51.

Contenance Totale : 18 hectares, 70 ares, 20 centiares.

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 30 Décembre 2025.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie ROQUES est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Mostuéjouls ;
- Madame le Maire de Mostuéjouls ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Jean-Marie ROQUES.

À Rodez, le 28 Novembre 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

Mostuéjouls

